

adopté

SÉNAT

le 5 juillet 1976.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 1^{er} JUILLET 1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Articles premier et 2.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) n° 2262, 2373 et in-8° 539.

Sénat : 402 et 409 (1975-1976).

Art. 3.

Le Conseil général du Territoire de Saint-Pierre et Miquelon, en exercice à la date de promulgation de la présente loi est maintenu en fonctions jusqu'au renouvellement triennal des conseils généraux qui suivra l'expiration de son mandat. Il sera ensuite renouvelé intégralement tous les six ans.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1^{er} juillet 1978 toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre et Miquelon. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1978.

Les ordonnances visées à l'alinéa ci-dessus seront soumises à l'avis préalable du Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1978, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre et Miquelon que sur mention expresse.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.